



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/5/MCO/2
6 mars 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Cinquième session
Genève, 4-15 mai 2009

**COMPILATION ÉTABLIE PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS
DE L'HOMME, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 b) DE L'ANNEXE
À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

Monaco

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	27 sept. 1995	Oui (art. 2 1), 4 et 14)	Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Oui
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	27 sept. 1995	Oui (art. 2 1), 4 et 14)	Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Oui
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	28 août 1997	Oui (art. 2 2), 6, 8 1) et 2), 9, 11, et 13)	–
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	28 août 1997	Oui (art. 2 1) et 2), 3, 13, 14 5), 19, 21, 22, 25, et 26)	Plaintes inter-États (art. 41): Non
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif	28 mars 2000	–	–
Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	18 mars 2005	–	–
Convention contre la torture	6 déc. 1991	Oui (art. 21, 22 et 30)	Plaintes inter-États (art. 21): Oui Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Oui Procédure d'enquête (art. 20): Oui
Convention relative aux droits de l'enfant	21 juin 1993	Oui (art. 7 et 40 2) b) v))	–
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	12 nov. 2001	Déclaration contraignante au titre de l'article 3: 21 ans	–
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	24 sept. 2008	–	–

Instrument fondamentaux auxquels Monaco n'est pas partie: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif³, Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif, Convention contre la torture – Protocole facultatif, Convention relative aux droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention relative aux droits des personnes handicapées, Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature seulement, 2007).

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents [facultatif]</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Non
Protocole de Palerme ⁴ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)	Oui
Convention et Protocole relatifs au statut des réfugiés; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁵	Non, excepté la Convention de 1951
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels ⁶	Oui
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁷	Non
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Non

1. Le Comité des droits de l'homme a encouragé l'État partie à adhérer au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans les meilleurs délais⁸. Le Comité contre la torture a recommandé à l'État partie d'envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture⁹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé l'État partie à devenir membre de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et à signer et ratifier les conventions de l'OIT ayant trait aux dispositions du Pacte¹⁰. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie d'envisager de devenir partie à la Convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination¹¹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a également encouragé l'État partie à adhérer à la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement¹². Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹³.

2. En 2006, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par les déclarations interprétatives et les réserves émises par l'État partie lors de la ratification du Pacte et a encouragé l'État partie à les réexaminer, en particulier celles qui sont devenues ou sont en passe de devenir obsolètes, notamment celles qui ont trait au paragraphe 2 de l'article 2 et aux articles 6, 9 et 13 du Pacte, à la lumière de l'évolution qu'a connue l'État partie¹⁴. En 2008, le Comité des droits de l'homme a également recommandé à l'État partie de réexaminer et de réduire le nombre de ses déclarations interprétatives, qui étaient devenues obsolètes suite aux changements intervenus dans l'État partie, notamment celles relatives aux articles 13, 14 5), 19 et 25 c) du Pacte¹⁵.

B. Cadre constitutionnel et législatif

3. Dans son rapport de 2005 au Conseil économique et social, le Secrétaire général a noté, comme l'a signalé l'État partie, qu'une série de lois relatives à la question de la nationalité étaient en vigueur. L'article 18 de la Constitution du 17 décembre 1962, modifiée par la loi n° 1249 du 2 avril 2002, prévoit que la nationalité ne peut être acquise ou perdue qu'en application d'instruments juridiques¹⁶.

4. Le Comité des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction l'amendement à la Constitution de 1962 apporté par la loi n° 1249 de 2002 établissant le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire et de la vérification par le Tribunal suprême de la légalité des décisions administratives¹⁷.

5. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pris note avec satisfaction de l'adoption de la loi du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression, qui pénalise les insultes à caractère

racial, ethnique ou religieux ainsi que les insultes fondées sur l'orientation sexuelle réelle ou supposée¹⁸.

6. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État partie de mettre sa législation ayant trait plus spécifiquement aux droits économiques, sociaux et culturels en conformité avec le Code civil amendé¹⁹.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

7. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'homme ont encouragé l'État partie à créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante²⁰ conformément aux Principes de Paris²¹. Selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, une telle institution doit avoir pour mandat de protéger et promouvoir tous les droits de l'homme, notamment les droits économiques, sociaux et culturels²².

8. Le Comité des droits de l'homme s'est félicité de l'institution d'un «juge des libertés»²³.

D. Mesures de politique générale

9. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé l'État partie à veiller à ce que les droits de l'homme soient enseignés dans les écoles à tous les niveaux d'éducation, ce qu'a également recommandé le Comité des droits de l'enfant²⁴, et de sensibiliser fonctionnaires et magistrats aux droits de l'homme, en particulier aux droits économiques, sociaux et culturels²⁵.

10. Le Comité contre la torture a recommandé à l'État partie d'adopter des réglementations concernant l'utilisation des registres dans les locaux de police conformément, en particulier, à l'Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement²⁶.

11. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé l'État partie à augmenter son niveau de financement de l'aide jusqu'au seuil recommandé par les Nations Unies, soit de 0,7 % du produit intérieur brut (PIB)²⁷.

12. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie de diffuser des informations consacrées plus précisément aux dispositions du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés²⁸.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel²⁹</i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	2008	–	–	–
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	2004	Juin 2006	–	Deuxième et troisième rapports devant être soumis en un seul document en 2009

<i>Organe conventionnel²⁹</i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité des droits de l'homme	2007	Oct. 2008	Devant être soumis en 2009	Troisième rapport devant être soumis en 2013
CEDAW			–	Rapport initial attendu depuis 2006
Comité contre la torture	2002	Mai 2004	Avril 2006	Quatrième et cinquième rapports devant être soumis en un seul document en 2009
Comité des droits de l'enfant	1999	Juin 2001	–	Deuxième et troisième rapports attendus depuis 2000 et 2005 respectivement
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif-Conflits armés	2005	Juin 2007	–	–

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	<i>Oui</i>
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	<i>Aucun</i>
<i>Accord de principe pour une visite</i>	<i>Non</i>
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	<i>Aucune</i>
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	–
<i>Suite donnée aux visites</i>	–
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	<i>Aucune communication n'a été adressée à Monaco pendant la période considérée.</i>
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques³⁰</i>	<i>Monaco a répondu à deux des 13 questionnaires envoyés par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales³¹ pendant la période considérée, dans les délais prescrits³².</i>

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

13. Monaco a versé des contributions au titre des activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en 2005, 2006, 2007 et 2008³³. Le Comité contre la torture a pris note avec satisfaction des contributions versées chaque année depuis 1994 au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture³⁴.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

14. En 2006, tout en prenant note des amendements apportés au Code civil, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par l'existence de conditions juridiques différentes pour l'homme et pour la femme pour l'acquisition de la nationalité monégasque et a donc recommandé que les règlements concernant l'acquisition de la nationalité soient les mêmes pour l'homme et pour la femme³⁵.

15. En 2006, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, tout en saluant l'adoption de la loi n° 1296 du 12 mai 2005 relative à la transmission de la nationalité monégasque des mères à leurs enfants, est néanmoins resté préoccupé par l'existence de certaines restrictions qui empêchent les femmes naturalisées de transmettre la nationalité à leurs enfants en cas de divorce. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé l'État partie à adopter une législation consacrant l'égalité de droit à la transmission de la nationalité aux enfants par les femmes monégasques quel que soit le mode d'acquisition de la nationalité³⁶.

16. En 2008, le Comité des droits de l'homme a noté avec satisfaction les progrès législatifs réalisés en matière d'égalité entre l'homme et la femme et en particulier l'adoption de la loi n° 1278 du 29 décembre 2003 qui modifie certaines dispositions du Code civil de façon à établir: a) l'égalité entre l'homme et la femme au sein du foyer et le fait que le choix du lieu de résidence est désormais subordonné à l'accord commun des deux époux; et b) l'égalité entre les droits des enfants nés dans le mariage et de ceux nés hors du mariage³⁷. En 2006, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec satisfaction les efforts importants faits par l'État partie pour moderniser sa législation, notamment les réformes du Code civil conduisant à abolir toute discrimination entre les enfants légitimes, naturels, adultérins ou incestueux, et a accueilli favorablement que le Code civil ne mentionne plus que les termes «enfants» ou «descendants», ainsi que le remplacement dans le Code de la notion d'autorité paternelle par celle d'autorité parentale³⁸.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

17. En 2004, le Comité contre la torture a noté avec satisfaction la réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale en vue d'une harmonisation avec les normes européennes relatives aux droits de l'homme³⁹. Il s'est néanmoins dit préoccupé par le champ d'application réduit des articles 228 et 278 du Code pénal, qui ne répondent pas pleinement aux prescriptions de l'article 4 de la Convention, en ce qu'ils concernent uniquement les assassinats commis au moyen de torture ou accompagnés d'actes de cruauté, et les tortures commises dans le cadre d'arrestations illégales ou de séquestration de personnes⁴⁰. Le Comité contre la torture a recommandé à l'État partie d'introduire en droit pénal interne une définition de la torture pleinement conforme à l'article premier de la Convention⁴¹. Il a également recommandé à Monaco d'introduire dans son droit interne une disposition interdisant d'invoquer des circonstances exceptionnelles ou l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique pour justifier la torture⁴².

18. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par la faiblesse des garanties entourant l'expulsion et le refoulement d'étrangers, dans la mesure où aucune clause de non-refoulement répondant aux prescriptions de l'article 3 de la Convention ne semble exister pour ces situations en droit interne, et où les recours auprès du Tribunal suprême n'ont pas de caractère suspensif automatique⁴³. Le Comité contre la torture a formulé des recommandations à cet égard. Notant que l'expulsion et le refoulement sont exclusivement opérés vers la France, le Comité contre la torture a rappelé que l'État partie doit s'assurer qu'aucun renvoi ne soit opéré vers un pays tiers où des risques de torture sont encourus⁴⁴. Dans ses observations concernant les conclusions du Comité, l'État partie a déclaré que, en l'état des normes internationales et des normes de droit interne, les mesures d'expulsion ou de refoulement décidées par les autorités monégasques ne sont pas susceptibles d'exposer les personnes concernées à des traitements de la nature de ceux que la Convention prohibe⁴⁵.

19. Préoccupé par l'absence d'un mécanisme à cet effet, le Comité contre la torture a recommandé à l'État partie d'assurer le suivi du traitement et des conditions matérielles de détention des prisonniers dans les établissements pénitentiaires français⁴⁶. Dans ses observations concernant les conclusions du Comité, l'État partie a déclaré que les autorités monégasques ont

engagé une réflexion destinée à concilier la souveraineté des deux États et la finalité préconisée par le Comité⁴⁷.

20. En 2006, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par l'absence de législation spécifique sur la violence familiale à l'égard des femmes et a recommandé à l'État partie d'envisager l'adoption d'une législation spécifique érigeant la violence familiale en infraction pénale, et à mettre en place un mécanisme juridique visant à protéger les femmes victimes de violence familiale⁴⁸. En 2008, le Comité des droits de l'homme, tout en prenant note de la procédure en cours au sujet de la proposition de loi relative à la lutte contre les violences domestiques, a encouragé l'État partie à adopter une législation spécifique concernant les violences domestiques. Il a recommandé à l'État partie de renforcer les campagnes de sensibilisation, d'informer les femmes de leurs droits et d'apporter une assistance matérielle et psychologique aux victimes, ainsi que de dispenser à la police une formation spécifique sur le sujet⁴⁹.

21. En 2001, le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que les châtiments corporels n'étaient pas interdits par la loi et a recommandé à l'État partie d'interdire la pratique des châtiments corporels dans la famille et de mener des campagnes d'information destinées, entre autres, aux parents, aux enfants, aux responsables de la police et de la justice et aux enseignants, pour expliquer les droits des enfants à cet égard et encourager le recours à d'autres moyens de discipline compatibles avec la dignité humaine de l'enfant et conformes à la Convention, en particulier aux articles 19 et 28, paragraphe 2⁵⁰.

22. Le Comité des droits de l'enfant, afin de renforcer les mesures internationales de prévention de l'enrôlement d'enfants dans les forces armées et de leur participation à des hostilités, a recommandé à l'État partie, conformément aux normes minima prescrites par la Convention relative aux droits de l'enfant et par les instruments pertinents du droit international humanitaire, d'envisager d'établir sa compétence extraterritoriale pour les crimes de guerre tels que le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou de les faire participer activement aux hostilités, lorsqu'un ressortissant monégasque ou une personne ayant un lien étroit avec l'État partie est l'auteur ou la victime d'un crime de ce type⁵¹.

23. Le Comité des droits de l'homme a pris note des assurances de l'État partie au sujet de la suppression du bannissement lors de la réforme du Code pénal en cours d'examen, mais est resté préoccupé par le maintien de dispositions législatives obsolètes et en contradiction avec le Pacte. Il a donc recommandé à l'État partie d'abroger ces dispositions législatives obsolètes et en contradiction avec le Pacte, telles que les dispositions pénales consacrant le bannissement, qui sont en totale contradiction avec le paragraphe 4 de l'article 12 du Pacte⁵².

3. Administration de la justice et primauté du droit

24. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec satisfaction que les Carabiniers du Prince et les Sapeurs-Pompiers, qui sont les seuls corps ayant un statut militaire dans la Principauté, doivent être âgés de 21 ans au moins⁵³.

25. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par le fait que les personnes gardées à vue n'ont pas droit à l'assistance d'un avocat, cette assistance n'étant prévue qu'à compter de la première comparution devant le juge d'instruction, et qu'elles ne peuvent informer leurs proches de leur détention que sur autorisation de ce juge; il a donc recommandé à l'État partie de garantir le droit des personnes gardées à vue d'accéder à un avocat de leur choix et d'informer leurs proches dans les premières heures de la détention⁵⁴. Dans ses observations concernant les conclusions du Comité, l'État partie a déclaré que les autorités monégasques étaient conscientes que les

dispositions du Code de procédure pénale n'étaient pas conformes aux exigences des normes internationales et indiqué qu'une révision dudit code était en cours⁵⁵. En 2008, le Comité des droits de l'homme a salué l'adoption de la loi «justice et liberté» n° 1343 du 26 décembre 2007 portant modification du Code de procédure pénale et introduisant le nouvel article 60-4, qui traite des droits des personnes soumises à la garde à vue et prévoit de nombreuses garanties respectueuses des droits de l'homme, notamment le droit de s'entretenir avec un avocat de leur choix⁵⁶.

4. Liberté d'association et de réunion pacifique

26. Le Comité des droits de l'homme a pris note du projet de loi sur le principe de liberté de création des personnes morales par simple déclaration, mais s'est toutefois dit préoccupé par le pouvoir laissé à l'administration de décider de la nature éventuellement sectaire de la personne morale en cours de constitution. Il a donc recommandé à l'État partie de définir plus précisément les conditions requises pour la création de personnes morales et de clarifier ce qu'il entend par «objet de caractère sectaire»⁵⁷.

5. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

27. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pris note de l'existence d'un régime efficace de sécurité sociale pour les salariés, mais il a regretté que les prestations familiales ne fassent pas partie du régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants. Il a recommandé à l'État partie de faire en sorte que le système de la sécurité sociale assure une protection adéquate à toutes les catégories de travailleurs et à leur famille⁵⁸.

28. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le maintien de l'obligation faite aux non-Monégasques de résider cinq ans dans la Principauté avant de bénéficier du droit au logement et de l'assistance sociale et médicale et a recommandé à l'État partie de réduire ce délai⁵⁹. En 2001, le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que si les enfants monégasques ont droit à la gratuité des soins de santé, la législation et la pratique internes ne garantissent pas expressément le même droit à tous les enfants dans l'État partie, s'agissant en particulier d'enfants de milieux défavorisés et de ceux qui ne sont ni ressortissants ni résidents de l'État partie, et a donc recommandé à l'État partie de veiller à ce que tous les enfants relevant de sa juridiction bénéficient d'un droit aux soins de santé⁶⁰.

29. En 2006, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation les problèmes de santé chez les adolescents, qui découlent en particulier de la toxicomanie et de la consommation de drogues et a recommandé à l'État partie de redoubler d'efforts pour prévenir et combattre la toxicomanie, notamment chez les jeunes, et d'adopter une législation spécifique à cet égard⁶¹. Le Comité des droits de l'enfant, en 2001, a exprimé la même préoccupation et a recommandé à l'État partie d'instituer une aide à la réadaptation aux enfants ayant été sujets à la toxicomanie⁶².

30. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que l'avortement est illégal en toutes circonstances dans l'ordre juridique de l'État partie et a recommandé à celui-ci de réviser sa législation relative à l'avortement et d'envisager des dérogations à l'interdiction générale de l'avortement pour des considérations d'ordre thérapeutique et dans les cas où la grossesse résulte d'un viol ou d'un inceste⁶³. En 2008, le Comité des droits de l'homme, prenant note du projet de loi concernant l'interruption médicale de grossesse qui vise à modifier l'article 248 du Code pénal et ainsi dépénaliser l'interruption médicale de grossesse lorsque celle-ci présente, entre autres, un risque pour la vie ou la santé physique de la femme, a également constaté avec préoccupation que l'avortement est encore illégal en toutes circonstances

dans la législation de l'État partie⁶⁴. Il a recommandé à Monaco de rendre sa législation relative à l'avortement conforme au Pacte et de prendre des mesures pour aider les femmes à éviter une grossesse non désirée de sorte qu'elles n'aient pas à recourir à un avortement illégal ou dans des conditions peu sûres qui peuvent mettre leur vie en danger ou à aller avorter à l'étranger⁶⁵.

6. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

31. Tout en comprenant les exigences de sécurité liées à la lutte contre le terrorisme, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le caractère large et peu précis de la définition des actes terroristes contenue dans le titre III du Livre III du Code pénal consacré aux crimes et délits contre la chose publique, et plus particulièrement par le manque de clarté de la définition du terrorisme dit «écologique»⁶⁶. Le Comité des droits de l'homme a donc recommandé à l'État partie de veiller à ce que les mesures prises au titre de la lutte contre le terrorisme soient conformes aux dispositions du Pacte, d'élaborer et d'adopter une définition plus précise des actes terroristes, et de lui fournir de plus amples informations sur la définition et la portée du terrorisme dit «écologique»⁶⁷.

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

32. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec satisfaction que le chômage reste pratiquement inexistant dans l'État partie⁶⁸.

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

A. Obligations souscrites par l'État considéré

n.d.

B. Recommandations spécifiques pour le suivi

33. En 2004, le Comité contre la torture a demandé à l'État partie de lui fournir d'ici un an des renseignements sur la suite donnée par celui-ci à ses recommandations relatives au respect du principe de non-refoulement, de la garantie du droit des personnes gardées à vue d'accéder à un avocat de leur choix, et du suivi du traitement et des conditions matérielles de détention des prisonniers dans les établissements pénitentiaires français⁶⁹. Monaco a répondu au Comité le 30 mars 2006⁷⁰.

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

34. Le Comité des droits de l'enfant a pris note avec satisfaction des activités de l'État partie en matière de coopération internationale, y compris le soutien financier qu'il apporte aux actions en faveur de la protection des droits des enfants dans les conflits armés et a encouragé l'État partie à poursuivre ces activités⁷¹.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>.

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

³ Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008, in which the General Assembly recommended that a signing ceremony be organized in 2009. Article 17, para. 1, of OP-ICESCR states that “The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant”.

⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.

⁷ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

⁸ Concluding observation of the Human Rights Committee (CCPR/C/MCO/CO/2), para. 7.

⁹ Conclusions and recommendations of the Committee against Torture (CAT/C/CR/32/1), para. 5(g).

¹⁰ Concluding observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights (E/C.12/MCO/CO/1), para. 26.

¹¹ Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/OPAC/MCO/CO/1), para. 9(b).

¹² E/C.12/MCO/CO/1, para. 28.

¹³ CRC/C/OPAC/MCO/CO/1, para. 9(b).

¹⁴ E/C.12/MCO/CO/1, paras. 8 and 16.

¹⁵ CCPR/C/MCO/CO/2, para. 6.

¹⁶ E/CN.4/2006/88, p. 5.

¹⁷ CCPR/C/MCO/CO/2, para. 3.

¹⁸ E/C.12/MCO/CO/1, para. 3.

¹⁹ Ibid., para. 25.

²⁰ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/10/55, annex 1.

²¹ E/C.12/MCO/CO/1 para. 24; CCPR/C/MCO/CO/2 para. 8.

²² Ibid., para. 24.

²³ CCPR/C/MCO/CO/2, para. 5.

²⁴ CRC/C/15/Add.158, para. 37.

²⁵ E/C.12/MCO/CO/1, para. 27.

²⁶ CAT/C/CR/32/1, para. 5.

²⁷ E/C.12/MCO/CO/1, para. 29.

²⁸ CRC/C/OPAC/MCO/CO/1, para. 7.

²⁹ The following abbreviations have been used for this document:

CERD	Committee on the Elimination of Racial Discrimination
CESCR	Committee on Economic, Social and Cultural Rights
HR Committee	Human Rights Committee
CEDAW	Committee on the Elimination of Discrimination against Women
CAT	Committee against Torture
CRC	Committee on the Rights of the Child

³⁰ The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate holder.

³¹ See (a) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006; (b) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in 2006; (c) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in 2006; (d) report of the Special Representative of the Secretary-General on human rights defenders (E/CN.4/2006/95 and Add.5), questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005; (e) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people sent in August 2007; (f) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation sent in July 2005; (g) report of the Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45), questionnaire on the right to education for girls sent in 2005; (h) report of the Working Group on mercenaries (A/61/341), questionnaire concerning its mandate and activities sent in November 2005; (i) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent on July 2006; (j) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2005/78), questionnaire on child pornography on the Internet sent in July 2004; (k) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/7/8), questionnaire on assistance and rehabilitation programmes for child victims of sexual exploitation sent in July 2007; (l) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human

rights policies and management practices; (m) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/8/10), questionnaire on the right to education in emergency situations sent in 2007.

³² The questionnaire on the right to education for girls, and the questionnaire on the right to education in emergency situations.

³³ OHCHR Annual Report 2005, p. 15; OHCHR Annual Report 2006, p. 158; OHCHR 2007 Report on Activities and Results, p. 167; OHCHR 2008 Report on Activities and Results..

³⁴ CAT/C/CR/32/1, para. 3.

³⁵ E/C.12/MCO/CO/1, paras. 11 and 19.

³⁶ Ibid., paras. 9 and 17.

³⁷ CCPR/C/MCO/CO/2, para. 4.

³⁸ E/C.12/MCO/CO/1, para. 6.

³⁹ CAT/C/CR/32/1, para. 3.

⁴⁰ Ibid., para. 4(d).

⁴¹ Ibid., para.5(a).

⁴² Ibid, para. 5(b).

⁴³ Ibid., para. 4.

⁴⁴ Ibid., para. 5(c).

⁴⁵ CAT/C/MCO/CO/4/Add.1, para. 14.

⁴⁶ CAT/C/CR/32/1, para.5.

⁴⁷ CAT/C/MCO/CO/4/Add.1, para. 27.

⁴⁸ E/C.12/MCO/CO/1, paras. 14 and 22.

⁴⁹ CCPR/C/MCO/CO/2, para. 9.

⁵⁰ CRC/C/15/Add.158, paras. 26-27.

⁵¹ CRC/C/OPAC/MCO/CO/1, para. 9.

⁵² CCPR/C/MCO/CO/2, para. 12.

⁵³ CRC/C/OPAC/MCO/CO/1, para. 4.

⁵⁴ CAT/C/CR/32/1, paras. 4-5.

⁵⁵ CAT/C/MCO/CO/4/Add.1, paras. 16-17.

⁵⁶ CCPR/C/MCO/CO/2, para. 5.

⁵⁷ Ibid., para. 13.

⁵⁸ E/C.12/MCO/CO/1, paras. 12 and 20.

⁵⁹ Ibid., paras. 10 and 18.

⁶⁰ CRC/C/15/Add.158, paras. 34-35.

⁶¹ E/C.12/MCO/CO/1, paras. 13 and 21.

⁶² CRC/C/15/Add.158, paras. 40-41.

⁶³ E/C.12/MCO/CO/1, paras. 15 and 23.

⁶⁴ CCPR/C/MCO/CO/2, para. 10.

⁶⁵ Ibid..

⁶⁶ Ibid., para. 11.

⁶⁷ Ibid.

⁶⁸ E/C.12/MCO/CO/1, para. 5.

⁶⁹ CAT/C/CR/32/1, para. 7.

⁷⁰ CAT/C/MCO/CO/4/Add.1.

⁷¹ CRC/C/OPAC/MCO/CO/1, paras. 5 and 10.
